



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par le jockey Franck BLONDEL contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 31 décembre 2018, de lui interdire de monter pour une durée de 8 jours, et par un appel commun de Mme Caroline L'ABBE et de l'entraîneur Frédéric ROSSI, respectivement propriétaire et entraîneur du poulain ZIVERI, d'interdire audit poulain de courir dans toutes les courses publiques plates à handicap pour une durée de 2 mois ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 31 décembre 2018 par lequel ledit jockey a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 3 janvier 2019 par lequel l'entraîneur Frédéric ROSSI a interjeté appel de manière motivée en son nom et au nom de Mme Caroline L'ABBE ;

Après avoir dûment appelé Mme Caroline L'ABBE, MM. Frédéric ROSSI et Franck BLONDEL à se présenter à la réunion fixée au mardi 8 janvier 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence des intéressés, l'agent du jockey Franck BLONDEL représentant néanmoins l'ensemble des parties ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par les appelants et l'agent du jockey Franck BLONDEL ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. François FORCIOLI-CONTI ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les éléments du dossier et les pièces remises en séance ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 31 décembre 2018 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu la déclaration d'appel adressée par le jockey Franck BLONDEL faisant part de ses observations sur la procédure de première instance et motivant l'appel en mentionnant notamment :

- que sur le fond, comme il l'a indiqué aux Commissaires de courses, il pense ne pas avoir pris la bonne option à l'entrée de la ligne droite quand il a décidé de venir vers la corde, car étant dernier avec un adversaire en suspension à son extérieur, il a jugé qu'il serait trop difficile de le contourner par la gauche en reprenant, avant de venir à flanc de peloton ;
- qu'il espérait qu'une ouverture se ferait en dedans, mais que, bien qu'ayant manifestement des ressources, il y a toujours eu devant lui un rideau de chevaux sans que jamais les espaces restreints, qui se sont parfois brièvement ouverts, ne soient suffisants pour qu'il force sans prendre le risque de gêner un adversaire, et que c'est la raison pour laquelle il s'est progressivement décalé vers l'extérieur sans plus de chance à chaque fois ;
- que lorsqu'il a finalement eu un espace suffisant devant lui, la course était finie et ses chances de faire l'arrivée anéanties ;
- qu'après avoir essayé de progresser vers la corde, il passe la ligne droite à se re-décaler compte tenu des mouvements des chevaux devant lui pour essayer de trouver un espace suffisant, que les vues de face et de dos sont formelles pour prouver qu'il n'a jamais pu avoir un espace suffisant devant lui pour l'emprunter sans risque de gêne ;
- qu'on ne peut pas punir les jockeys quand ils forcent le passage et gênent leurs adversaires puis sanctionner celui qui refuse de prendre ce risque par sécurité, par des sanctions encore plus sévères ;
- que les instructions de son entraîneur étaient juste d'attendre, et l'option qu'il a prise en début de ligne droite, bien qu'elle se soit avérée infructueuse, était une possibilité qui aurait pu lui sourire si ces ennuis de trafic n'étaient pas survenus ;
- qu'il avait effectivement beaucoup de ressources mais jamais le passage suffisant pour les exprimer ;
- que la sanction de 8 jours est inappropriée, comme l'interdiction de courir en handicap pendant 2 mois, car il a fait son possible pour obtenir le meilleur classement, que sa carrière et son sérieux plaident en sa faveur et que le fait d'être malheureux ou enfermé dans une ligne droite

ne peut donner lieu à des sanctions de ce genre sans élément plus probant que des impressions alors que les vues sont en sa faveur ;

Vu le courrier en date du 3 janvier 2019 de l'entraîneur Frédéric ROSSI, mentionnant notamment :

- qu'en son nom ainsi qu'au nom de Mme Caroline L'ABBE, il fait appel de la décision du 31 décembre 2018 en ce qu'elle interdit au cheval ZIVERI de participer à toutes les courses à handicap durant une durée de 2 mois ;
- que le jockey Franck BLONDEL, à réception du courrier du 26 décembre 2018, les a informés qu'il s'occupait de recevoir les vues de la course et qu'il demanderait à être reçu pour l'examen du dossier mais que bien qu'ayant reçu les vues, il n'a jamais été convoqué et la décision a été prise sans qu'ils ne puissent apporter leur version des faits dans un délai manifestement trop court pour pouvoir traiter ce genre de dossier ;
- qu'il travaille avec le jockey Franck BLONDEL depuis de nombreuses années et ne lui donne que très rarement des instructions précises de monte en course hormis des indications sur les aptitudes du cheval, qu'il n'avait jamais monté ZIVERI, qu'ils faisaient ce long déplacement depuis MARSEILLE avec des ambitions et que ses seules indications étaient que sur 1 300 mètres il lui fallait attendre ;
- qu'il comprend, vue sa position à l'entrée de la ligne droite que ledit jockey ait préféré plonger en dedans plutôt que de reprendre encore pour progresser tout à l'extérieur alors qu'il était dans les derniers, et que la suite est une succession de passages qui ne se font pas et de nombreux regrets pour toute l'équipe du cheval et bien sûr les parieurs ;
- que cette option de course, que le jockey a lui-même regrettée après course, aurait très bien pu être la bonne, qu'ils ne comprennent pas la sanction infligée au jockey pour des choix qualifiés par les Commissaires d'inopportuns et de trop équivoques et que ces deux termes sont trop flous et inadaptés à la course en question ;
- que la mise à pied de 8 jours laisse à penser que le jockey ne souhaitait pas faire l'arrivée ce qui n'est manifestement pas le cas, qu'il a juste pris une option qui s'est avérée infructueuse et a préféré ne pas prendre de risque de bousculer des adversaires alors qu'aucun passage ne se créait de façon suffisante pour y progresser en toute sécurité ;
- qu'à la vue de la course, ils ne peuvent concevoir que les Commissaires jugent la monte dudit jockey de « passive » et que les journalistes professionnels qui ont commenté la performance du cheval ont indiqué qu'il s'était retrouvé « derrière un mur » durant la ligne droite et que c'est aussi ce qu'ils ont vu ;
- qu'en conséquence, il leur semble impossible de se voir punis de deux mois d'interdiction de handicap au motif que la monte d'un jockey et ses choix de tactiques se soient avérés inopportuns ;
- que cette décision elle-même inopportune jette le discrédit sur un jockey de talent et sur l'entraîneur et le propriétaire du cheval en ce qu'elle sous-entend une volonté de ne pas faire l'arrivée ce qui n'a jamais été le cas ;

Vu le courrier en date du 3 janvier 2019 de Mme Caroline L'ABBE, mentionnant notamment qu'elle mandate l'entraîneur Frédéric ROSSI pour la représenter et effectuer toutes les formalités en son nom ;

Vu le mémoire de l'agent du jockey Franck BLONDEL adressé le 7 janvier 2019, accompagné d'une pièce jointe, mentionnant notamment :

- un rappel chronologique de la procédure ;
- que le jockey Franck BLONDEL a été privé du premier degré de juridiction auquel il avait droit pour présenter ses arguments au terme d'un délai raisonnable pour préparer sa défense ;
- que sur le fond, à l'entrée de la ligne droite, suite à une course qui n'est pas allée très vite, ledit jockey est dernier du peloton et deux options s'offrent à lui : soit reprendre pour contourner vers l'extérieur la poulie PARIGOTE, soit plonger en dedans et espérer l'ouverture, qu'il décide de progresser vers la corde et le fait franchement, refaisant rapidement plusieurs longueurs sur ses adversaires ;
- que les Commissaires prétendent que « ZIVERI était idéalement positionné avec des ressources visibles pour dépasser la poulie PARIGOTE par son extérieur dès la sortie du tournant » alors que PARIGOTE est à son extérieur à demie longueur et que pour la dépasser en dehors, ledit jockey aurait dû reprendre, comme l'indique le jockey Antoine HAMELIN, mentionnant un échange de courriers du 6 janvier 2019 ;
- que le poulain ZIVERI a manifestement des ressources et un rideau de plusieurs chevaux est devant lui à la corde, que leurs mouvements respectifs font penser audit jockey qu'aucune ouverture suffisante ne va se présenter et qu'il commence à se re-décaler vers l'extérieur où le

même scénario se produit, et ce jusqu'à ce qu'il trouve finalement, mais trop tard, le « jour » devant lui ;

- qu'à aucun moment il ne veut prendre le risque de continuer à pousser pour provoquer une ouverture et prendre à coup sûr une mise à pied pour avoir gêné un adversaire ;
- qu'un jockey inexpérimenté aurait continué à tout prix à progresser jusque dans les jambes des chevaux qui le précèdent, mais que le jockey Franck BLONDEL est resté à deux longueurs d'eux pour se laisser toutes les options si deux chevaux venaient à s'écarter pour passer entre eux ;
- que les vues de face et de dos sont formelles sur l'impossibilité de progresser entre les concurrents successifs qui sont devant ledit jockey et qu'on ne peut lui reprocher d'avoir pris une initiative car c'est le rôle des jockeys et que de nombreuses courses se gagnent en plongeant en dedans quand l'ouverture se fait ;
- qu'on ne peut lui reprocher de la passivité dans sa façon de pousser le poulain ZIVERI car si ledit jockey décide de le laisser accélérer dans le dos de chevaux qui sont à la lutte, il prend des risques pour lui et ses adversaires sans compter les risques manifestes de gêne volontaire voire de monte qualifiée de dangereuse par le Code des Courses ;
- que les huit jours de mise à pied sont une sanction exemplaire qui punit pour la première fois un jockey pour le choix tactique qu'il a fait alors qu'aucun élément probant dans les vues ne permet d'affirmer qu'il ne pouvait pas faire l'arrivée en dirigeant son cheval vers la corde dans l'espoir que des espaces se créeraient et que cette décision laisse à penser que ledit jockey a refusé volontairement de faire l'arrivée, ce qui est une des choses les plus graves que l'on puisse lui reprocher ;
- que ledit jockey a gagné plus de 2000 victoires dans sa carrière, qu'il est connu pour sa monte offensive, que les conséquences de cette décision sont une atteinte à son honneur et sa carrière, au moment où il effectue son premier séjour au JAPON où les autorités sont choquées d'avoir délivré une licence de deux mois à un jockey qualifié de « *non trier* » dans son propre pays ;
- que de nombreux chevaux sont enfermés dans la ligne droite tout au long de l'année, qu'on ne peut participer aux théories du complot en punissant un jockey pour une mauvaise option et que rien dans ledit Code ne permet de punir un jockey pour un mauvais choix tactique a posteriori ;
- que les deux mois d'interdiction de handicap pour le poulain ZIVERI sont extrêmement punitifs pour le propriétaire, privé d'engagement au seul motif que le dernier jockey qui découvrait le cheval en compétition n'a pas eu la bonne inspiration ;
- que ledit poulain, comme son jockey, ont parcouru 1 200 km pour courir cette course et prendre la meilleure allocation possible, que personne n'avait rien à gagner à ne pas participer à l'arrivée, ni son jockey qui a connu une année creuse suite à une fracture et qui part pour le JAPON deux mois dès la semaine suivante (et ne remontera donc pas), ni sa propriétaire qui a peu de chevaux, ni son entraîneur qui venait de le faire courir deux fois à réclamer, précisant qu'au vu de ses dernières performances, sa valeur handicap n'aurait pas baissé d'une livre s'il avait fini dernier ;
- que si ledit Code permettait de sanctionner un jockey pour mauvais choix tactique, on ne peut pas punir les propriétaires et entraîneurs concernés au motif qu'il y a un doute sur la pertinence de l'endroit où le jockey décide de placer son cheval dans un parcours ;
- que les sanctions prises le 31 décembre sans recevoir les arguments du principal intéressé sont inappropriées, que le temps imparti pour se défendre était beaucoup trop court, qu'aucun caractère d'urgence ne justifiait un tel empressement, que le plus surprenant réside dans la notification complète de cette décision 9 minutes après l'expiration du délai de réception des explications écrites de l'intéressé (délai qui n'existait plus dès lors que la demande d'audience avait été effectuée) et qu'en conséquence, les Commissaires de France Galop n'étaient fondés, ni sur la forme ni sur le fond, à prendre cette décision qui ne pourra qu'être réformée ;

\* \* \*

Attendu que la salariée de France Galop, chargée d'assister les juges d'appel dans la préparation du dossier et le déroulé de l'audience, au titre des dispositions de l'article 234 du Codes des Courses au Galop, a procédé en séance à un rappel de la procédure et à l'introduction du dossier ;

Attendu que l'agent du jockey Franck BLONDEL a repris en séance les termes de son mémoire d'appel en ajoutant notamment :

- que cela fait 11 ans qu'il se présente devant les instances de France Galop et qu'il s'étonne de la façon dont cette décision a été prise, qu'il a repris le Bulletin Officiel et remis en séance des

- décisions ayant fait l'objet de demandes d'explications en soulignant qu'elles ne mentionnent pas d'horaire quant au délai butoir d'obtention desdites explications ;
- que le courrier de demande d'explications du 26 décembre 2018 ne mentionne pas de demande écrite pour être entendu et que la Commission d'appel est la dernière juridiction pour décider si les Commissaires de France Galop avaient le droit de prendre leur décision ;
  - que sur le fond, il se demande comment lesdits Commissaires ont pu indiquer que le poulain ZIVERI était idéalement positionné avec des ressources visibles pour dépasser la pouliche PARIGOTE alors qu'il était en phase d'accélération, précisant que pour contourner un cheval, « il faut être derrière lui ou à trois quarts, et que même à une demie longueur, le jockey Franck BLONDEL aurait été obligé de reprendre son partenaire » ;
  - qu'aux termes de son courrier, le jockey Antoine HAMELIN, qui était à côté du jockey Franck BLONDEL, précise qu'il n'est pas non plus passé à l'extérieur du cheval qui était devant lui, qu'il était au contraire allé en dedans, et que le jockey Franck BLONDEL avait pris la même décision, ledit agent ajoutant que ce dernier était franchement allé en dedans, que le poulain ZIVERI avait encore des ressources et que les Commissaires de France Galop ont fait une mauvaise analyse de la course ;
  - que l'on voit sur la vue de face, qu'à aucun moment le jockey Franck BLONDEL n'a la possibilité de progresser entre ses concurrents et qu'à chaque ouverture, l'espace s'est renfermé, qu'il s'est décalé pour tenter de trouver un « jour » franc sans gêner ses adversaires et qu'à aucun moment il ne trouve ce « jour » franc ;
  - qu'un extrait Internet de témoignages de parieurs, remis en séance, confirme que ledit poulain était « bloqué derrière un « mur » à 150 mètres du « but » » ;
  - qu'il y a eu cette année beaucoup plus de sanctions concernant des gênes de jockeys qui n'ont pas voulu avoir de monte dangereuse et qui attendent ainsi d'avoir un « jour » franc pour progresser, et qu'en l'espèce Franck BLONDEL n'a jamais eu un espace suffisant pour progresser de façon « safe » ;
  - que c'est un jockey expérimenté qui reste à une longueur et demie et qui ne veut pas avoir une mise à pied pour une gêne, ajoutant que s'il avait eu une ouverture, son option aurait été la bonne mais que lorsque le « jour » s'est fait, « les carottes étaient cuites » ;
  - que les vues du film ne permettent pas de prendre la décision prise par lesdits Commissaires car ledit jockey s'est dirigé vers la corde dans l'espoir de faire l'arrivée et que s'il avait fini à la 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> place, on lui aurait dit « bravo, bon choix tactique » ;
  - que cette décision porte un préjudice conséquent audit jockey car c'est la première fois de sa vie qu'il obtient une licence temporaire par le JAPON dont les autorités veulent savoir s'il est un tricheur ou non ;
  - que c'est un jockey qui a besoin d'argent, qui a prêté serment en devenant jockey et qu'il ne voit pas de mobile de sa part ni de celui de l'entourage dudit poulain pour ne pas faire l'arrivée ;
  - que l'entraîneur a juste dit de rester attentiste sans donner d'ordre particulier et qu'il se demande pourquoi punir le cheval au regard d'un comportement de jockey ;
  - qu'il a regardé les courses de jockeys qui ne font pas l'arrivée et qu'il s'agit souvent de jockeys non expérimentés, mais qu'en l'espèce, Franck BLONDEL est un des jockeys les plus titrés, qui n'a pas triché, que c'est un déshonneur terrible pour lui qui appartient au club restreint des jockeys dépassant les 2 000 victoires et qu'il est plus souvent bien inspiré que mal inspiré ;
  - qu'il est retombé sur une décision relative à une réunion de courses de FONTAINEBLEAU au cours de laquelle le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait été sanctionné par une interdiction de monter de 8 jours et pour laquelle il lui avait été reproché de terminer en 4<sup>ème</sup> position alors qu'il aurait pu obtenir la 3<sup>ème</sup> allocation, tout en précisant que les Commissaires de France Galop, dont deux de ceux ayant statué dans le présent dossier, avaient infirmé cette décision en sensibilisant ledit jockey notamment sur l'impression visuelle de la course et en soulignant que lesdits Commissaires auraient dû faire de même dans le présent dossier ;
  - que le poulain ZIVERI a couru les 5 et 23 décembre 2018 à DEAUVILLE et qu'il avait été laissé sur place pour ne pas se fatiguer ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

\*\*\*

Vu les articles 162, 163, 164, 230, 231, 233, 234, 235 et 236 du Code des Courses au Galop ;

## **I. Sur la procédure**

Attendu concernant l'argument selon lequel le jockey Franck BLONDEL n'aurait pas été convoqué et que la décision des Commissaires de France Galop aurait été prise sans que les appelants ne puissent apporter leur version des faits, qu'il convient de préciser que les parties, par courriers transmis le 26 décembre 2018 à 10h55, ont été appelées à fournir leurs explications écrites pour le 31 décembre 2018 à 12h ou à demander, d'ici cette date, à être entendues devant les Commissaires de France Galop ;

Qu'elles ont ainsi disposé d'un délai raisonnable de cinq jours pour transmettre leurs explications ou leur demande officielle à être entendues, étant observé que la propriétaire dudit poulain a pour sa part transmis ses explications dans ledit délai et que l'agent dudit jockey ne saurait invoquer sa propre erreur de gestion du dossier quant à son absence de demande officielle visant à ce que son client soit entendu par lesdits Commissaires ;

Que la probité desdits Commissaires ne saurait être remise en cause puisqu'ils ont statué au regard des éléments dont ils disposaient à l'expiration dudit délai et qu'ils auraient bien évidemment répondu à tout autre argument soulevé dans ledit délai ainsi qu'ils le font pour chaque dossier, leurs décisions étant toujours particulièrement motivées et répondant aux arguments présentés, ce que ne saurait contester le jockey Franck BLONDEL ;

Que ledit jockey n'a donc pas été privé du « premier degré de juridiction », lesdits Commissaires ayant mené cette procédure en respectant le principe du contradictoire en ayant examiné ce dossier depuis le 26 décembre 2018 ;

Attendu qu'en tout état de cause, la procédure d'appel permet de statuer de nouveau en fait et en droit, et ce, en respectant le principe susvisé du contradictoire, après que les parties aient été convoquées et que dans le cadre de cette procédure, l'agent dudit jockey, le jockey, la propriétaire et l'entraîneur ont transmis leurs explications dans le délai qui leur a été imparti, l'agent ayant en outre été entendu par les membres de ladite Commission en ses explications, les autres personnes ne s'étant pas déplacées ;

## **II. Sur le fond**

Attendu que les Commissaires de France Galop ont précisé en première instance que le jockey Franck BLONDEL avait décidé de placer le poulain ZIVERI totalement à l'arrière garde du peloton dès la sortie des stalles de départ et que ledit poulain avait ensuite galopé pendant tout le parcours derrière le peloton, n'éprouvant aucune difficulté à suivre le rythme de la course et paraissant au contraire bénéficier de ressources certaines avant d'aborder le tournant ;

Que lesdits Commissaires ont également indiqué que le jockey Franck BLONDEL avait repris le poulain à environ 500 mètres de l'arrivée, utilisant notamment sa main gauche à cet effet, puis qu'il avait continué à temporiser son poulain qui avait pourtant des ressources, décidant de le diriger vers l'intérieur de la piste derrière un « rideau » de concurrents, et ce, alors qu'il était idéalement positionné, avec des ressources visibles, pour progresser à l'extérieur ;

Attendu que devant la Commission d'appel, les appelants font notamment état d'une absence de passage possible devant le poulain ZIVERI, mais que les Commissaires de France Galop ont pu considérer, au regard des différentes vues du film de contrôle mises à leur disposition, que ledit jockey avait au contraire disposé de passages pour progresser devant lui entre ses concurrents ;

Qu'en effet, contrairement à ce que prétendent les appelants, la vue de dos permet notamment de constater qu'après avoir décalé le poulain ZIVERI de la corde vers le milieu du peloton, il avait existé plusieurs espaces successifs suffisants pour lui permettre de tenter de progresser, sans que cela ne présente de risque avéré ;

Attendu qu'il convient de préciser par ailleurs que pour apprécier le comportement dudit poulain et de son jockey et le positionnement de ses concurrents, les Commissaires de France Galop, tout comme la Commission d'appel, ont procédé à l'analyse de toute la course courue par le poulain ZIVERI et son jockey, depuis l'ouverture des stalles, et ce sans se contenter d'examiner les 400 derniers mètres ;

Que l'argument selon lequel, étant expérimenté, le jockey Franck BLONDEL serait resté à deux longueurs de ses concurrents pour se laisser toutes les options si deux chevaux venaient à s'écarter suffisamment pour passer entre eux, n'est pas convaincant, dans la mesure où la vue des tribunes et la vue intérieure du film de contrôle permettent de constater tant les reprises de son cheval auxquelles ledit jockey a procédé malgré l'espace existant devant lui, que ses accélérations et les ressources dont disposait son partenaire et que maintenir deux longueurs devant ledit poulain apparaît plus que précautionneux pour un jockey aussi qualifié ;

Attendu dans ces conditions, que la Commission d'appel confirme les termes de la décision de première instance selon lesquels le poulain ZIVERI avait fini dans une action très plaisante sans qu'il ne soit possible d'apprécier réellement sa performance, les différentes vues du film de contrôle permettant en effet de caractériser que l'ouverture s'est faite à plusieurs reprises parmi les chevaux le précédant, et qu'en tout état de cause le jockey Franck BLONDEL n'a pas fait tout son possible pour obtenir un meilleur classement en soutenant son partenaire quand le « jour » s'est fait ;

Qu'il convient par ailleurs de relever que les déclarations relatives au déplacement du poulain pour aller courir la course en question apparaissent contradictoires dans la mesure où l'entraîneur Frédéric ROSSI indique « *qu'ils faisaient ce long déplacement depuis MARSEILLE avec des ambitions* » alors que l'agent dudit jockey, qui indiquait dans son mémoire que « *ledit poulain, comme son jockey, ont parcouru 1 200 km pour courir cette course et prendre la meilleure allocation possible* », a déclaré en séance que ledit poulain avait couru les 5 et 23 décembre 2018 à DEAUVILLE et qu'il avait été laissé sur place pour ne pas se fatiguer, la propriétaire dudit poulain ayant quant à elle expliqué en première instance qu'ils avaient « *choisi de le laisser en entraînement sur Paris pour d'ailleurs éviter un trop long trajet et pour pouvoir faire une place dans cette course* » ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède et de l'importance accordée notamment à la défense des intérêts des parieurs qui ont joué le poulain ZIVERI lors de cette course, les arguments des appelants devant la Commission d'appel ne permettent pas de démontrer que l'entourage dudit poulain a fait tout son possible pour que ce dernier obtienne un meilleur classement, l'argument relatif à d'autres courses concernant des faits nécessairement distincts ne pouvant par ailleurs être retenu ;

Qu'enfin, la Commission d'appel entend préciser que les décisions des instances juridictionnelles de France Galop sont prises au regard du caractère primordial accordé au contrôle de la parfaite régularité des courses, laquelle ne doit laisser subsister aucun doute, cette notion de régularité étant un principe fondamental résultant du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Commission d'appel considère que les Commissaires de France Galop étaient fondés à sanctionner ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours et à interdire au poulain ZIVERI de courir dans toutes les courses publiques plates à handicap pour une durée de 2 mois, le quantum de la sanction étant adapté à la situation en cause et à la jurisprudence applicable, étant observé que des sanctions bien plus sévères ont parfois été appliquées aux jockeys en la matière, notamment à l'étranger, et que ledit poulain est par ailleurs d'ores et déjà engagé dans une course à conditions, ce qui démontre que son entourage peut encore le faire courir utilement, celui-ci n'ayant pas été interdit de toutes courses alors que le Code des Courses au Galop le permet ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décide :

- de déclarer recevables les appels interjetés par Mme Caroline L'ABBE, l'entraîneur Frédéric ROSSI et le jockey Franck BLONDEL ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 31 décembre 2018 de :
  - sanctionner le jockey Franck BLONDEL par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;
  - d'interdire au poulain ZIVERI de courir dans toutes les courses publiques plates à handicap pour une durée de 2 mois.

Boulogne, le 9 janvier 2019

P. DELIOUX DE SAVIGNAC – M. DE GIGOU – F. FORCIOLI-CONTI